

# METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ONF POUR L'APPUI A LA COMMERCIALISATION DE BOIS SUR LA ZAC ATHELIA V, SUR LA COMMUNE DE LA CIOTAT.

La ZAC Athélia V, aménagée en régie par la Métropole Aix-Marseille-Provence intègre 30 ha de massif forestier. Ceci la soumet au risque feu de forêt et nécessite un débroussaillage régulier, réalisés depuis 2019 par l'Office National des Forêts (ONF) dans le cadre d'une convention relative à la gestion des espaces naturels sensibles de la ZAC.

Afin de valoriser le bois issu des travaux de débroussaillage, une seconde convention serait nécessaire pour que l'ONF se charge de la commercialisation du bois, en garantissant un prix minimal de 20€ HT/ m<sup>3</sup> plein de bois. Le volume de bois estimé est de 520 tonnes, soit 540 m<sup>3</sup> de bois plein.

L'ONF assurerait les missions suivantes :

- Estimation de la ressource en bois à commercialiser et établissement des devis
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois

Pour cela, l'ONF sera rémunéré sur une base de 4€ HT/m<sup>3</sup> de bois plein.

La vente du bois s'effectuera en direct entre la Métropole, propriétaire du bois, et l'acheteur choisi après mise en concurrence par l'ONF, soit les Etablissements DOLZA.

Cette convention permettrait à la Métropole de percevoir des recettes de gestion sur cette ZAC, qui pourrait présenter une recette nette en 2020 comprise entre 6 000 et 8 000€, selon le volume de bois réceptionné.

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 19 décembre 2019

XXXXX

#### ■ **Approbation d'une convention avec l'ONF pour l'appui à la commercialisation de bois sur la Zac Athélia V, sur la commune de La Ciotat.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°URB-001-1021/07/CC du 19 novembre 2007, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de mettre en œuvre une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques Athélia V, située à l'Est du territoire métropolitain, sur la commune de La Ciotat.

Cette ZAC est située dans le prolongement nord-est des zones Athélia I, II, III et IV, qui regroupent environ 240 entreprises et totalisent près de 4 000 emplois, dans les secteurs d'activités scientifiques et techniques, de l'information-communication, de l'industrie de la santé et de la construction. Athélia V est accessible directement depuis l'échangeur n°9 sur l'autoroute A50, depuis l'avenue du Serpolet par Athélia II, puis Athélia IV.

La ZAC Athélia V d'une superficie totale de 63 hectares dont 32 hectares ont été aménagées en régie directe, a été développée en limite de la zone naturelle collinaire de la Ciotat, dans un contexte environnemental complexe qui a su prendre en compte les grands ensembles paysagers du secteur et leurs composantes écologiques particulièrement sensibles (zone limitrophe au Parc National des Calanques, du site Natura 2000, ZNIEFF).

Le dossier de réalisation, qui précise les principes d'aménagement de cette ZAC, a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°AEC-004-483/11/CC du 8 juillet 2011, puis modifié et approuvé au Conseil Communautaire n°AEC-9203/CC du 15 février 2013.

Cette opération d'aménagement, qui intègre une partie du massif forestier, est soumise au risque feu de forêt. A ce titre l'Etat a officiellement porté à connaissance de la ville de la Ciotat la carte d'aléas Feu de Forêt en Mai 2014. Cette carte a classé une majeure partie de la zone ATHELIA V en zone d'aléa très fort à exceptionnel.

Dans ce cadre, une analyse spécifique sur les conditions de défense risque incendie du site a été menée avec la contribution du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des

Bouches-du-Rhône ,étude qui a conclu, à la formalisation de travaux forestiers pour renforcer la sécurisation de la ZAC et la capacité d'intervention des services chargés de la lutte incendie.

Pour mettre en œuvre ces travaux sur le massif forestier, la Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé par délibération n°URB 002-1672/17/BM en date du 30 mars 2017, une convention avec l'Office National des Forêts (ONF) relative à la gestion des espaces sensibles de la ZAC Athélia V.

Cette convention permet la mise en œuvre des missions d'obligations légales de débroussaillage, de reprise et création de pistes DFCI pour accéder au massif, de mise en place de citernes d'eau et de débroussaillage des lots à bâtir.

Au titre des missions de débroussaillage engagé depuis juin 2019 sur le site par l'ONF, il est programmé la coupe et l'abattage d'arbres pour éclaircir la végétation et assurer la protection du massif. Cette coupe d'arbres va générer un volume de bois qui seront stockés sur le périmètre d'intervention.

Il est ainsi proposé d'approuver une convention avec l'ONF pour l'appui à la commercialisation du bois issu des travaux de débroussaillage sur le périmètre de la ZAC Athélia 5.

Le volume de bois à commercialisation estimé à 520 Tonnes, ou 540 m3 plein de bois. Il sera commercialisé, après mise en concurrence, auprès des Etablissements DOLZA au prix minima de 20€ HT le m3 de bois plein..

L'ONF assurerait les missions suivantes :

- Estimation de la ressource en bois à commercialiser et établissement des devis
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois

Pour cela, l'ONF sera rémunéré sur une base de 4€ HT le m3 de bois plein.

La vente du bois s'effectuera en direct entre la Métropole, propriétaire du bois, et les Etablissements DOLZA.

Cette convention permettrait à la Métropole de percevoir des recettes de gestion sur cette ZAC, qui pourrait présenter une recette nette en 2020 comprise entre 6 000 et 8 000€, selon le volume de bois réceptionné.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

#### **Le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

- La délibération AEC 009-2305/10/CC du 01/10/2010 portant approbation du nouveau dossier de création de la zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques Athélia V de la Ciotat ;
- La délibération de la commune de La Ciotat du 6/06/2011 ;
- La délibération AEC-004-483/11/CC du 8/07/2011, portant sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC Athélia V, dossier modifié et approuvé au Conseil Communautaire AEC-9203/CC du 15 février 2013 ;
- La délibération de la commune de la Ciotat du 11/02/2013 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- L'arrêté préfectoral STS13086028 du 31/03/2014 portant autorisation de défrichement d'un bois de particulier ;

- Arrêté préfectoral n° 2014316-0054 du 12/11/2014 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département des Bouches du Rhône ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23/11/2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30/06/2016 portant délégations du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour les missions foncières ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 29 mars 2017 ;
- Code Forestier, notamment les articles L131-6-3°, L131-10 et suivants ;
- Code de l'Urbanisme, notamment l'article L130-1 ;

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'Aménagement de l'Espace et de Développement Economique,
- Que la ZAC d'Athélia V fait partie des derniers espaces aménageables du territoire.
- Qu'il convient de valoriser le bois issu de la coupe lors du débroussaillage du massif forestier

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention avec l'ONF sur l'appui à la commercialisation de bois sur la ZAC Athélia 5 à la Ciotat

**Article 2 :**

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2020

**Article 3 :**

La vente de bois dont le volume est estimé à 540 m<sup>3</sup> plein de bois (ou 520 Tonnes) sera opérée aux Etablissements DOLZA au prix de 20€/m<sup>3</sup> de bois

**Article 4 :**

La rémunération de l'ONF est fixée à un prix unitaire par tonne de bois réceptionné, soit à 4 le m<sup>3</sup> plein de bois.

**Article 5 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

**Article 6 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Sous Politique : C140 - Nature : 6045 - Fonction : 515.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Stratégie et Aménagement du Territoire,  
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS



## CONVENTION pour APPUI à la COMMERCIALISATION de bois

### CONCLUE ENTRE :

**L'Office National des Forêts**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par **Julien PANCHOUT** en sa qualité de Directeur d'Agence Ci-après désigné par « **l'ONF** »,

**ET La Métropole Aix Marseille Provence**  
représentée par **Martine VASSAL** en sa qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération de commercialisation des bois issus de la mise aux normes des obligations légales de débroussaillage de la zone ATHELIA. Ces bois, en tant que ressource, appartiennent au Propriétaire et sont commercialisés en son nom propre.

Cette opération est conclue en respect des législations en vigueur, en conformité avec le Code Forestier, le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme. Le propriétaire s'est engagé à cette conformité de l'opération, objet de cette convention.

#### ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

#### ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES BOIS à COMMERCIALISER

Les bois à commercialiser sont issus des coupes définies à l'article 1. L'Office National des Forêts a réalisé leur estimation volume avant exploitation afin que le propriétaire soit informé des quantités prévisionnelles. Ces quantités estimées permettent l'appréciation d'un volume apparent enstéré et d'un volume plein afférent. Les quantités réellement commercialisées seront suivies au fur et à mesure des exploitations.

#### ARTICLE 4 – MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION

La vente des produits bois s'effectuera en direct entre le Propriétaire et l'acquéreur du bois. L'Office National des forêts aura pour mission d'assurer la bonne cohérence des volumes de bois au départ

bord de route de la zone ATHELIA. Le transport des produits est assuré par les Etablissements DOLZA, le prix d'achat est donc garanti bord de route.

Le propriétaire émettra un titre de recette puis une facture selon les bordereaux de livraison des bois établis par les Etablissements DOLZA après visa de l'ONF, afin de recouvrer le paiement de la ressource bois vendue.

*(NB : l'ONF peut accompagner la Métropole en ce sens comme cela a déjà été le cas lors de la commercialisation des bois brûlés suite à incendie des propriétés Métropole sur Istres en 2018)*

## ARTICLE 5 – Prestation de l'ONF POUR le suivi de la COMMERCIALISATION DES BOIS

L'organisation de la commercialisation des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Direction de l'exécution des opérations de commercialisation (estimation de la ressource bois pré-commercialisation, réception des bois bord de route : cubage et classement, réalisation des bordereaux de dénombrement, planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, surveillance des départs de bois) ;
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois : contrôle de la cohérence entre m3 apparents au départ forêt et bordereaux de dénombrement relatifs, conversion en m3 pleins.

Le coût de ces charges constituant la prestation d'appui à la commercialisation des bois est contractualisé sous la forme d'un prix unitaire par m3 plein de bois réceptionné, soit :

**4 € HT/m3 plein de bois.**

La mission d'appui technique à la commercialisation des bois fera donc l'objet d'une ou plusieurs factures éditée(s) après la constatation par procès verbal de dénombrement et, sur le m3 plein réel commercialisé par le Propriétaire. Le nombre de factures dépendra du cadencement de la livraison des bois aux Etablissements DOLZA (*a minima une facture par mois de livraison, voire une facture pour deux mois*).

La production des factures sera assortie d'un devis préalable à la signature du Propriétaire valant accord de commande de prestation.

## ARTICLE 6 – ESTIMATION de la RESSOURCE à COMMERCIALISER.

La ressource bois a été estimée en septembre 2019 suite à réalisation de placettes dendrométriques statistiques de terrain, afin de présenter au Propriétaire un état estimatif de la ressource bois à vendre.

Foret	Parcelle	N° Etat d'assiette	Type de coupe	Principaux produits	Volume prévisionnel
Zone ATHELIA	Zones définies sur le plan annexé : z2, z4 à z11, z13, z18, z20	NC	Réalisation des obligations légales de débroussaillage de la zone ATHELIA	Bois d'industrie / Bois énergie	540 m3 pleins, soit env 520 Tonnes

## ARTICLE 7 – VENTE aux Etablissements DOLZA

Le prix d'achat du m3 de bois entre le Propriétaire et les Etablissements DOLZA sera acheté au prix de 20 €/m3 de bois. Le bois sera mesuré sur site et fera l'objet de procès-verbaux de dénombrement au m3 apparent, converti en m3 selon les taux de conversion du cahier des clauses générales de l'ONF des ventes de bois.

L'ONF s'engage à faire évacuer le bois coupé, dans un délai maximum de 3 mois à compter de date de la dernière coupe.

## ARTICLE 8 – REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux bordereaux de dénombrement.

A ce titre, il assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

## ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Le ...../2019

Pour l'ONF,  
Pour le Directeur d'Agence et par délégation  
**L'ingénieur divisionnaire,**  
**Responsable des services Forêts et Bois**

Pour le Propriétaire,

**M.....**

**Laurence Le Legard-Moreau.**